

Votre correspondante :  
Graciana Rendon de la Cruz  
Attachée  
cocof-energie@spfb.brussels

Circulaire à l'attention des institutions ayant introduit une demande d'aide exceptionnelle énergie 2022.

Bruxelles, le 29 décembre 2022

## Objet : Circulaire relative à l'aide exceptionnelle énergie 2022

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de l'augmentation des coûts de l'énergie (gaz et/ou électricité), le Gouvernement bruxellois a dégagé des montants exceptionnels de 3,6 millions d'euros en 2022 en Cocof et 2 millions d'euros en Cocom.

Ces moyens seront destinés à couvrir les surcoûts « énergies » des secteurs dits « non-marchand » et autres secteurs relevant des compétences de la COCOF.

Les opérateurs concernés par cette aide exceptionnelle ont été informés dès le mois de novembre 2022 de cette possibilité d'aide en matière d'énergie et ont pu confirmer la nécessité de celle-ci via une déclaration sur l'honneur d'un surcoût 2022.

Cette aide a pour vocation de répondre au contexte évolutif de la crise énergétique et ce, en proposant un mécanisme d'avance en 2022 qui pourra être complété ou affiné en 2023.

## Règles de répartition :

Différents mécanismes sont prévus pour la répartition du budget :

### 1.1 Si votre association dispose d'un agrément à la Cocof :

1) **Augmentation forfaitaire par places occupées** pour les structures d'hébergement (250 euros/place) et d'accueil de jour (75 euros/place) en Maisons d'accueil, Centres d'hébergement, Centres de jour et PACT ;

**OU**

2) **Augmentation forfaitaire des frais de fonctionnement annuel subventionnés de 20%** pour les associations structurellement agréées et exerçant leurs activités dans des locaux dont elles sont propriétaires ou locataires (secteur du décret ambulatoire, PPH,...) ;

**OU**

3) **Forfait :**

4) **De 5.000 euros par structure pour les secteurs suivants :**

- Centres d'accueil téléphonique
- Services d'accompagnement
- Services d'Aide à domicile
- Insertion socio-professionnelle
- Missions locales (RBC)
- Centre de jour pour enfant scolarisés

- **De 2.000 euros par structure pour les secteurs suivants :**
  - Maisons médicales
  - Cohésion sociale

## **1.2 Si votre association a bénéficié d'une subvention facultative en 2021 et 2022 de la Cocof :**

- **Augmentation forfaitaire de la subvention :**
  - **5 % d'augmentation de la subvention :**
    - Si votre association a reçu une subvention en Culture en 2022 supérieure à 5.000 euros.
  - **2,5% d'augmentation de la subvention :**
    - Si votre association a reçu une subvention autre qu'en Culture en 2022 supérieure à 20.000 euros

**OU**

- **Forfait :**
  - **De 5.000 euros par structure pour les secteurs suivants :**
    - Clubs sportifs (avec bail commercial)

## **1.3 Si votre association est éligible pour plusieurs aides :**

- Plusieurs aides Cocof:

L'association ne peut prétendre qu'à une aide de la Cocof et ne peut donc pas cumuler les interventions ci-dessus, bien que votre association soit multi-agrée ou poly-subventionnée.

L'intervention la plus haute sera retenue.

- Plusieurs aides Cocof et Cocom:

L'association ne peut prétendre qu'à une seule aide d'Iriscare ou de la Cocof ou des Services du Collège Réuni (SCR) et ne peut donc pas cumuler les interventions. Les administrations travaillent en étroite collaboration afin d'identifier le montant le plus élevé et l'octroyer.

## **Modalités de subventionnement :**

L'avance sera versée en une tranche moyennant le mécanisme qui est prévu pour votre institution et la réception de la déclaration sur l'honneur.

Le montant en 2022 pourra être complété ou en partie récupéré en 2023 sur base des nouvelles enveloppes qui seront dégagées par le Gouvernement Bruxellois.

Sur base des pièces justificatives (modalités au point 3) demandées et analysées, la Cocof se réserve le droit de demander une partie ou la totalité du remboursement du surcoût non justifié.

## **Pièces justificatives :**

Les justificatifs afférents aux paiements de l'aide exceptionnelle seront constitués par la présentation d'une preuve du surcoût énergétique (gaz et/ou électricité) :

- Via les deux dernières factures de **régularisations** que vous avez reçues, la dernière devant dater d'avant le 31 décembre 2022. Le coût réel annuel et la consommation annuelle sont à mettre en évidence.
- Et/Ou tout document utile qui démontre que vous avez subi un surcoût lié au gaz et/ou l'électricité (contrat de co-propriété, sous-location, document de groupement d'achat, provision de charge avec détail part énergie...)<sup>1</sup>.

Les modalités reprises ci-dessus ne sont pas exhaustives et seront détaillées dans le courant de l'année 2023. En d'autres termes, la Cocof se réserve le droit de préciser ultérieurement les modalités de justification. Dans l'intervalle, les organisations sont invitées à conserver tous les documents utiles en liens avec les dépenses d'énergie.

De plus, la Cocof peut demander les informations complémentaires qui seront estimées nécessaires afin d'apprécier l'utilisation du subside, comme par exemple l'établissement d'un décompte intermédiaire.

Les bénéficiaires s'engagent à remettre les documents mentionnés ci-dessus au plus tard le **15 novembre 2023**. La Cocof se réserve le droit de récupérer tout ou partie du subside dans le cas où :

- le dossier justificatif n'est pas introduit à temps;
- l'évaluation de la justification financière est insuffisante;
- la subvention n'est pas consacrée aux fins pour lesquelles elle a été accordée

Les originaux des pièces justificatives seront conservés par l'institution et les copies de pièces justificatives seront introduites auprès de la Cocof au format numérique. Pour permettre à la Cour des comptes d'exercer un contrôle, l'institution s'engage à tenir les originaux des justificatifs à la disposition de l'administration pendant 3 ans après l'envoi des justificatifs.

Ce renvoi se fera exclusivement par mail à l'adresse [cocof-energie@spfb.brussels](mailto:cocof-energie@spfb.brussels) avec pour objet (pour l'envoi des pièces justificatives) : **Le nom de votre organisation + Dossier énergie / Année 2022**

Si vous avez d'éventuelles questions sur le contrôle, la répartition de ce subside ou sur une étape de la procédure, vous pouvez nous envoyer un email à l'adresse suivante [cocof-energie@spfb.brussels](mailto:cocof-energie@spfb.brussels)

Veuillez recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Bernadette Lambrechts  
Administratrice générale

Bernadette Lambrechts  
Administratrice générale

Bernadette  
Lambrechts  
(Signature)

Signature numérique  
de Bernadette  
Lambrechts (Signature)  
Date : 2022.12.15  
10:52:50 +01'00'

---

<sup>1</sup> Cette liste est non-exhaustive. L'administration a le droit de demander à l'association de présenter des pièces complémentaires afin de justifier le surcoût énergétique.